

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°2025/121

**REGLEMENTATION DE L'USAGE DES
BARBECUES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Accusé de réception en préfecture
024-212401384-20250430-202504301-AI
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, livre II –Titre I, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu, le Code Pénal, plus particulièrement son article R.610-5,

Considérant que l'utilisation des barbecues et l'installation sauvage de pique-nique, dans les lieux publics ou accessibles au public sont susceptibles de produire des nuisances liées aux risques d'incendie, de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique,

Considérant l'utilisation des barbecues sur la voie publique en dehors des zones autorisées, inappropriée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public, les voies, les parcs et les places sur l'ensemble du territoire de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER, sauf sur les zones autorisées qui disposent d'un barbecue public.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations publiques ou privées ayant reçues l'autorisation de l'autorité locale.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable de la police municipale de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIER.